

N° 8588¹⁰

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'enseignement à domicile
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant
réglementation de la médecine scolaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant
organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux
traitements de données à caractère personnel
concernant les élèves**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(30.6.2026)

Par dépêche du 13 mai 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de huit amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse lors de sa réunion du 5 mai 2026.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires et note que la commission parlementaire a décidé de donner suite aux observations d'ordre légistique et de faire siennes les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 mars 2026.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Dans son avis précité du 27 mars 2026, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 1^{er}, paragraphe 4, pour insécurité juridique au vu de l'emploi des mots « appartenant à un même ménage » et l'absence d'une définition claire et sans équivoque de la notion de « ménage ». Par l'amendement sous examen, la commission propose de remplacer les mots « appartenant à un même ménage » par les mots « résidant aux mêmes logements » en relevant qu'il est proposé de recourir au mot « logement », figurant au commentaire de l'article précité, étant donné qu'il n'est pas lié au domicile, de sorte qu'il permet de couvrir, par exemple, le cas de figure d'un enfant qui habite chez ses parents séparés, sachant que même dans le cadre d'une autorité parentale conjointe, l'enfant sera seulement enregistré à une seule adresse. À cet égard, le Conseil d'État note que la formulation proposée au paragraphe 4 reprend

en partie des notions figurant dans son avis précité du 27 mars 2026. Il tient toutefois à préciser que l'emploi du verbe « résider » et du mot « logement » dans cet avis ne constituait pas une proposition de texte destinée à être reprise comme telle dans un dispositif légal. Il relève plus particulièrement que la notion de résidence ne permet pas de déterminer avec la précision requise si sont visées les situations dans lesquelles un enfant partage effectivement sa vie entre plusieurs foyers. En effet, cette notion est traditionnellement associée à un lieu principal de séjour et apparaît dès lors inadaptée à l'appréhension de telles situations. Le recours à cette terminologie est par conséquent source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de la disposition sous examen. Le Conseil d'État observe toutefois que l'objectif poursuivi par les auteurs pourrait être atteint au moyen d'une formulation reposant sur une notion déjà consacrée par le législateur. À cet égard, il renvoie à la définition du terme « ménage » figurant dans la loi modifiée du 8 juin 2022 relative aux aides à des prêts climatiques¹. Une reprise adaptée de cette définition présenterait l'avantage d'englober les situations dans lesquelles un enfant fait partie de plusieurs unités de vie familiale et de couvrir ainsi, de manière suffisamment précise, les hypothèses visées par les auteurs. Ainsi, le Conseil d'État serait en mesure de lever son opposition formelle si le paragraphe 4 était reformulé comme suit :

« (4) L'enseignement à domicile ne peut regrouper en présentiel que les mineurs vivant ensemble dans un même logement, sauf pour les domaines prévus à l'article 3, paragraphe 2, points 3° et 5°, de la loi précitée du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire. »

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'amendement 6.

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 5

Dans son avis du 27 mars 2026, le Conseil d'État s'était, sur la base de l'article 15, paragraphe 5, de la Constitution, opposé formellement à l'article 5 en relevant que l'exigence selon laquelle la personne dispensant un enseignement à domicile ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation « définitive » apparaît insuffisamment protectrice, dès lors qu'une personne poursuivie pour des faits graves commis à l'encontre d'un mineur pourrait continuer à exercer tant qu'aucune décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou décision de non-lieu n'est intervenue. Dans le même avis, il s'était également opposé formellement, pour insécurité juridique, à la formule « fait commis à l'encontre d'un mineur », qui était susceptible d'englober des faits matériels dépourvus de toute intention et demandait de circonscrire la règle aux infractions intentionnelles visant des mineurs par un renvoi précis aux dispositions afférentes du Code pénal.

Par l'amendement sous examen, les auteurs, d'une part, reprennent, de manière légèrement adaptée au contexte sous revue, le mécanisme d'information du projet de loi portant modification du Code de procédure pénale (doc. parl. n° 7882B), et, d'autre part, procèdent à un renvoi aux dispositions pertinentes du Code pénal, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées.

Amendement 6

Dans son avis du 27 mars 2026, le Conseil d'État s'était opposé formellement au point 4° de l'article 12 en soulignant que la formule « perte du droit de décider de l'éducation sur le mineur » était source d'insécurité juridique. Les auteurs proposent de remplacer la formule « perte du droit de décider de l'éducation sur le mineur » par les mots « perte de l'autorité parentale à l'égard du mineur » et clarifient également par l'amendement 3 que l'autorisation d'enseignement à domicile ne peut être

¹ « 6° « ménage » : une personne vivant seule ou un groupe de plusieurs personnes vivant ensemble dans le logement. »

accordée qu'aux titulaires de l'autorité parentale. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Amendements 7 et 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Alain KINSCH

